

Bureau du 17 septembre 2007

Décision n° B-2007-5520

objet :	Désamiantage sur des biens gérés par la Communauté urbaine - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 6 septembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le précédent marché à bons de commande de désamiantage arrive à échéance le 31 décembre 2007. Il convient de renouveler cette procédure. Il s'agit de désamianter des biens avant démolition ou travaux pour répondre aux exigences réglementaires. Le désamiantage concerne des matériaux friables et non friables identifiés par un diagnostic préalable.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des travaux de désamiantage sur des biens gérés par la Communauté urbaine.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans. Il comporterait un engagement de commande de 500 000 € HT minimum et 2 000 000 € HT maximum pour toute sa durée ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs relatif au désamiantage sur des biens gérés par la Communauté urbaine.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire aux budgets principal et annexes de la Communauté urbaine - exercices 2008 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,